

70. Le retrait de créances considérables fait par la femme pendant sa viduité, sans emploi au nom de l'usufruit et sans indication de leur origine quand elle les a remplacées en son nom propre, joint à semblable retrait fait par la femme conjointement avec son mari lequel n'offre aucune garantie, et les a placées en son nom seul, constituent un abus de jouissance.
80. Si outre les créances, la femme et son second mari ont employé le prix de vente du mobilier pour faire des placements de deniers au nom de la femme avant le second mariage et au nom du mari seul après, cette circonstance ouvre un moyen additionnel aux héritiers pour exiger le cautionnement.

LORANGER, J.:—Le neuf février 1846, François Amireau et Eulalie Lemire dit Marsolais contractèrent mariage, dont les principales conventions civiles consistèrent dans l'établissement du régime de la communauté, la constitution d'un douaire préfix de trois cents francs et la stipulation d'une donation mutuelle et viagère en usufruit en faveur du survivant, et à sa caution juratoire, de tous les biens meubles et immeubles, acquêts, conquêts et propres du premier mourant, au cas de non-survenance d'enfants, avec la seule exception faite par le mari d'une terre à lui appartenant.

Le premier janvier 1864, François Amireau mourut intestat et sans enfants.

Sa veuve, Eulalie Lemire dit Marsolais, la défenderesse, procéda le 10 mars de la même année, contradictoirement avec les héritiers collatéraux du défunt à l'Inventaire des biens de leur communauté, dont l'actif mobilier, composé de meubles, meubles meublants, linge, instruments d'agriculture, grains, argent monnayé, créances actives et autres semblables choses qui se consomment de suite ou se détériorent peu à peu par l'usage, fut arrêté, déduction faite du passif, à 43,355 frs et 9 sous, a-c; l'actif mobilier consistant en deux immeubles, qui devaient appartenir pour moitié en propriété et pour l'autre moitié en jouissance à la Veuve, cette dernière moitié devant, à sa mort, retourner en propriété aux héritiers de son mari. Le 28 avril de la même année, elle donna, en justice sa caution juratoire, et, le 30, il fut procédé à un partage éta-